

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/V-11

**ADDITIF
AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL FAMILIAL
DES PERSONNES AGEES**

Le cadre juridique régissant l'Accueil Familial a été profondément remanié par divers décrets en date du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 Janvier 2002.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, un rappel des dispositions précédemment appliquées et une présentation des principales réformes introduites.

Parmi celles-ci, il faut noter les nouvelles règles applicables en matière de rémunération. Le salaire n'est plus indexé sur le minimum garanti (MG) mais sur le salaire minimum de croissance (SMIC) avec un minimum qui passe de 2 MG par jour, soit 6,12 €/jour, à 2,5 SMIC horaire, soit 19,03 €/j. Ce salaire est, de plus, maintenant majoré de 10 % au titre des congés annuels. Enfin, si précédemment il incombait au Président du Conseil Général de fixer un montant maximum, **aujourd'hui le salaire est librement négocié entre accueillant et accueilli sans aucun plafond et sans aucun droit de contrôle de la part de l'Administration Départementale.** Seul le montant du loyer peut être dénoncé lorsqu'il est considéré, par le Président du Conseil Général, comme abusif.

Il importe d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le règlement d'Aide Sociale que le Conseil Général doit adopter conformément à l'article L 121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans cette perspective, compte tenu de l'absence d'encadrement du salaire et en vue d'éviter d'avoir à **solvabiliser par le biais de l'aide sociale** des contrats manifestement abusifs, j'ai l'honneur de vous proposer une mise à jour du règlement départemental concernant les Personnes Agées ou Handicapées en Famille d'Accueil sur :

- les modalités de versement de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ;
- et l'attribution de l'aide sociale aux frais de séjour des personnes âgées **ou** handicapées en famille d'accueil.

1- S'agissant de l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

A l'instar de ce que pratiquent d'autres départements, je vous propose d'adopter le principe suivant :

« L'Allocation Personnalisée d'Autonomie allouée à un bénéficiaire accueilli en famille couvre les dépenses liées à la dépendance : indemnités de sujétions particulières et frais spécifiques »

2- S'agissant de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ou handicapées hébergées en famille d'accueil, je vous propose d'adopter le principe suivant :

« Les dépenses couvertes par l'aide sociale sont limitées au coût le plus élevé d'un accueil en structure privée en Tarn et Garonne. Les dépenses couvertes par l'aide sociale étant constituées :

- de l'ensemble des frais portés par les divers éléments du contrat pour les personnes handicapées (salaire, sujétion, entretien, loyer)
- et, pour ce qui concerne les personnes âgées, des frais susvisés à l'exception des compléments pour sujétion déjà couverts par l'A.P.A. »

A titre indicatif, en 2004, le coût d'une prise en charge en structure privée en Tarn et Garonne ressortait à 45,67 €/jour soit 1 389,13 €/mois (prix de journée hébergement majoré du tarif dépendance du GIR 5/6).

Indépendamment de ce qui précède, les évolutions du cadre juridique susvisé rendent caduque la convention passée en 1991 avec l'Association pour l'Accueil des Personnes Agées en Familles (AAPAF) ; les missions

précédemment déléguées à cette association, étant assurées par la Direction de la Solidarité Départementale.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, d'adopter les modifications du règlement départemental d'aide sociale.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte les modifications suivantes du règlement départemental d'aide sociale en ce qui concerne l'accueil en famille des personnes âgées ou handicapées :

· Attribution de l'A.P.A :

L'A.P.A allouée à un bénéficiaire accueilli en famille couvre les dépenses liées à la dépendance : indemnités de sujétions particulières et frais spécifiques ;

· Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ou handicapées hébergées en famille d'accueil :

Les dépenses couvertes par l'aide sociale sont limitées au coût le plus élevé d'un accueil en structure privée en Tarn-et-Garonne; elles sont constituées :

- de l'ensemble des frais portés par les divers éléments du contrat pour les personnes handicapées (salaire, sujétion, entretien, loyer) ;
- et, pour ce qui concerne les personnes âgées, des frais susvisés à l'exception des compléments pour sujétion déjà couverts par l'A.P.A ;

- Prend acte de la caducité de la convention passée en 1991 avec l'AAPAF en raison de l'évolution du cadre juridique, les missions précédemment déléguées à cette association étant assurées directement par le Conseil Général (direction de la solidarité départementale).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,